



BON À SAVOIR

La plupart des services à la personne s'exercent à votre domicile au sein de votre résidence secondaire ou principale. D'autres services peuvent être proposés en dehors de votre domicile lorsqu'ils s'exercent dans le prolongement d'une activité de services à domicile. Par exemple, si votre salarié fait le ménage chez vous, il peut également procéder à la collecte et à la livraison de votre linge à repasser.

! Une prestation en dehors du domicile (commissions, livraison de repas et de linge, aide à la mobilité, conduite du véhicule, accompagnement des personnes et promenades d'animaux de compagnie, ...) **ne peut pas être la seule activité réalisée à votre service par votre salarié.**

\ Pratique

Les activités que vous pouvez déclarer au Cesu :

Vous êtes employeur d'un salarié à domicile dans le cadre des services à la personne. Votre salarié peut travailler à temps plein ou à temps partiel, de façon occasionnelle ou régulière.

▷ Il existe trois grands types de services qui peuvent être déclarés au Cesu :

Les services à la famille :

- garde d'enfants à domicile (baby-sitting, enfants de plus de 6 ans),
- accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,
- soutien scolaire et cours à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Les services de la vie quotidienne :

- travaux ménagers (ménage, repassage...),
- collecte et livraison de linge repassé,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- vigilance et maintenance temporaires à domicile de résidence,
- commissions et préparation de repas à domicile,
- livraison de repas ou de courses à domicile.

Les services aux personnes âgées ou dépendantes :

- garde-malade (à l'exclusion des actes de soins médicaux),
- assistance aux personnes âgées ou dépendantes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des personnes âgées, dépendantes et handicapées dans leurs déplacements (promenades, actes de la vie courante, etc.).

Exclusivement pour les personnes dépendantes :

- prestation de conduite du véhicule personnel,
- soins esthétiques à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie (à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage).



\ Zoom : les travaux de petit jardinage et de petit bricolage

IMPORTANT



Le Cesu « déclaratif » ne peut pas être utilisé :

- pour déclarer une assistante maternelle ou une garde d'enfant à votre domicile dans le cadre de la Paje, adressez-vous à votre Urssaf ou au Centre Pajemploi : www.pajemploi.urssaf.fr

- si l'employeur est une personne morale : une entreprise, un syndicat de copropriété... Le Cesu est réservé aux particuliers employeurs.

→ Petit jardinage

Il s'agit des travaux d'entretien courant des jardins comme la tonte de la pelouse, le ramassage des feuilles, le débroussaillage, le désherbage ou encore la taille des haies. Vous devez mettre à disposition les matériels utilisés (tondeuse, outils).

sont exclues Les prestations réalisées ne peuvent en aucun cas correspondre à des travaux forestiers ou à celles d'un paysagiste professionnel.

→ Petit bricolage

Ce sont des tâches occasionnelles qui ne demandent pas de qualification particulière comme le changement d'une ampoule, d'un joint, la fixation d'une étagère, la pose de rideaux...

sont exclues Les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment sont du ressort de professionnels (plombiers, menuisiers, peintres, maçons, ...).

\ Pratique : les congés payés

▷ Quand votre salarié peut-il bénéficier de congés payés ?

Si votre salarié a été présent pendant un temps équivalent à un minimum de 10 jours, entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 mai 2010, il peut bénéficier de congés payés à partir du 1^{er} juin 2010 et ce, qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

▷ Quelle est la durée des congés ?

Elle est de 2,5 jours (samedi inclus) par mois de présence quel que soit l'horaire habituel, soit un maximum de 30 jours ouvrables* par an.

▷ Qui fixe les dates de congés ?

Sauf accord entre votre salarié et vous :

- vous fixez vous-même les dates de congés au moins deux mois à l'avance.
- vous devez accorder au minimum un congé de deux semaines consécutives entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

▷ Comment vos congés annuels sont-ils rémunérés ?

Avec le Cesu, le salaire horaire net est majoré de 10% au titre des congés payés. Vous n'avez pas à rémunérer ni à déclarer votre salarié lorsqu'il prend ses congés.

Pour en savoir plus : consultez la convention collective des salariés du particulier employeur (n°3180) en vous connectant sur www.legifrance.gouv.fr ou en la commandant auprès de la Documentation Française.

* Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés chômés.

CONTRAT DE TRAVAIL

BON À SAVOIR

Pensez au contrat de travail pour vous entendre à l'avance avec votre salarié. Si son activité à votre service est régulière, il est préférable d'établir un contrat de travail.



Renouvellement de votre chéquier Cesu

Certaines agences bancaires ne vous proposent plus l'édition d'un nouveau chéquier. Si vous rencontrez des difficultés, contactez le Centre national Cesu pour obtenir un carnet de volets sociaux que vous recevrez directement à votre domicile.

Sur Internet, déclarez directement votre salarié sur www.cesu.urssaf.fr et réglez le salaire comme vous le souhaitez (virement, chèque bancaire, etc.).